



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
29 mars 2018
Français
Original : anglais

Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Onzième session

New York, 12-14 juin 2018

Point 5 b) i) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives à l'application de la Convention :
tables rondes**

Renforcer l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées : politique budgétaire des États, partenariats public-privé et coopération internationale

Note du Secrétariat

La présente note a été établie par le Secrétariat en consultation avec des entités des Nations Unies, des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes pour faciliter les débats de la table ronde sur le thème : « Renforcer l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées : politique budgétaire des États, partenariats public-privé et coopération internationale ». Le Secrétariat transmet ci-après la note, approuvée par le Bureau de la Conférence, à la Conférence des États parties à la Convention sur les droits des personnes handicapées, à sa onzième session.

* [CRPD/CSP/2018/1](#).



Introduction

1. La présente note, sur le thème : « Renforcer l'application de la Convention : politique budgétaire des États, partenariats public-privé et coopération internationale » montre comment le financement de politiques et de programmes prenant en compte le handicap contribue à l'application de la Convention et à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en ce qui concerne les personnes handicapées. Les faits montrent que les personnes handicapées disposent de possibilités considérables d'exercer leurs droits en utilisant toutes les ressources qui leur sont offertes.

2. Il convient d'examiner plus avant les sources de financement que constituent la politique budgétaire des États, les partenariats public-privé et la coopération internationale aux fins de politiques, programmes et projets tenant compte du handicap, afin d'assurer le plein exercice des droits fondamentaux des personnes handicapées, sans discrimination. Il est également important de noter que des facteurs autres que le manque de ressources financières peuvent perpétuer l'exclusion politique, économique et sociale qui écarte les personnes handicapées des institutions, des mécanismes et de la prise de décisions.

Cadres normatifs internationaux

3. La Convention, instrument relatif aux droits de l'homme, qui concerne explicitement le développement social, énonce l'obligation des États de garantir l'exercice de l'intégralité des droits fondamentaux des personnes handicapées. Elle recense les domaines qui doivent faire l'objet d'adaptations afin que les personnes handicapées puissent exercer efficacement leurs droits fondamentaux, les domaines où il a été porté atteinte à ces droits et d'autres domaines où il convient de renforcer la protection des droits fondamentaux. Elle traite de la responsabilité des États, s'agissant de l'accessibilité, de la vie indépendante et de l'inclusion dans la communauté, de la mobilité personnelle, de l'éducation inclusive, de la santé, de l'adaptation et de la réadaptation, du travail, du niveau de vie adéquat et de la protection sociale ainsi que de la coopération internationale aux fins de la mise en œuvre de la Convention (art. 9, 19, 20, 24 à 28 et 32).

4. En 2013, lors de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées, l'Assemblée générale a promulgué un document final orienté vers l'action (résolution 68/3), dans lequel les engagements ci-après ont été pris :

a) Renforcer la protection sociale pour répondre aux besoins liés au handicap et favoriser l'accès des personnes handicapées, sur un pied d'égalité, aux régimes correspondants assortis d'une protection sociale minimale, notamment au moyen de compléments de revenus et leur donner accès, à des tarifs abordables, aux services, appareils et accessoires et autres aides dont elles auraient besoin ;

b) Encourager à mobiliser durablement les ressources publiques et privées dans le but de faire systématiquement une place à la problématique du handicap à tous les niveaux du développement et encourager les entités du secteur privé à nouer des partenariats avec le secteur public et la société civile ;

c) Encourager les institutions financières et les banques de développement régionales et internationales à faire systématiquement une place à la problématique du handicap dans l'ensemble de leurs actions de développement et de leurs mécanismes de prêt.

5. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États Membres se sont engagés à atteindre des objectifs universels qui s'appliquent également aux personnes handicapées en articulant leur action autour de stratégies de développement durable cohérentes, pilotées par les pays et s'inscrivant dans des cadres de financement nationaux intégrés et une coopération internationale effective, conformément à l'article 32 de la Convention.

6. Le Programme d'action d'Addis Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, adopté en 2015 par l'Assemblée générale dans sa résolution [69/313](#), constitue une importante contribution à la mise en œuvre du Programme 2030 de manière inclusive et prend compte des droits des personnes handicapées. Dans le Programme d'action d'Addis Abeba, les États Membres se sont engagés à :

- a) Assurer la protection sociale des personnes handicapées ;
- b) Faciliter la mise en place d'infrastructures accessibles aux personnes handicapées ;
- c) Encourager la pleine participation des personnes handicapées au marché du travail ;
- d) Fournir une éducation de qualité à tous en touchant les enfants handicapés ;
- e) Améliorer les établissements d'enseignement pour qu'ils soient mieux adaptés aux personnes handicapées ;
- f) Rendre les techniques plus accessibles aux personnes handicapées ;
- g) Accroître et utiliser des données ventilées par type de handicap.

7. L'aide publique au développement est importante pour la mobilisation des ressources publiques dans les pays dotés de moyens limités. En conséquence, dans le Programme d'action d'Addis Abeba, les pays développés sont instamment priés de renforcer leurs efforts en vue d'accroître l'aide publique au développement et de s'employer à atteindre les objectifs fixés dans ce domaine. Sur cette base, lors du Forum de 2017 sur le financement du développement, les États Membres se sont à nouveau engagés à ne pas faire de laissés-pour-compte et à faire porter leur action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inscrire et à faire participer les plus démunis ([E/FFDF/2017/3](#), par. 3).

Problèmes et enjeux

8. Des investissements spécifiques sont nécessaires pour lutter contre les inégalités économiques et sociales en raison desquelles des personnes handicapées pourraient être laissées pour compte. Les obligations énoncées dans la Convention ont des incidences financières, concernant notamment le coût de l'accessibilité du milieu physique, l'organisation de campagnes de sensibilisation, la formation des fonctionnaires aux droits des personnes handicapées et l'appui accordé aux enfants handicapés pour qu'ils bénéficient d'un enseignement inclusif. Ces obligations doivent être honorées sur les plans national et international et concernent donc la

coopération internationale ainsi que la politique budgétaire nationale et les partenariats public-privé.

9. En raison du manque de données sur le handicap, il est difficile de dresser un tableau complet du niveau des financements que les États allouent à l'exercice des droits des personnes handicapées.

10. On dispose généralement de davantage de données sur la protection sociale que sur d'autres droits et il ressort de ces données qu'en 2016, seulement 28 % des personnes gravement handicapées dans le monde ont perçu des pensions d'invalidité. La mesure dans laquelle la protection sociale assure l'inclusion des personnes handicapées bénéficiaires de prestations dépend non seulement de la couverture mais aussi de l'adéquation des transferts. Dans certains cas, les prestations ne peuvent pas suffire à garantir la sécurité des revenus et à combler les écarts de revenus entre groupes (voir [A/72/211](#)).

11. Environ 48 % des États Membres versent des pensions d'invalidité périodiques au titre de régimes non contributifs ou partiellement contributifs et 44 % d'entre eux disposent uniquement de régimes contributifs¹. Vingt-sept États parmi ceux disposant de régimes partiellement ou entièrement non contributifs, offrent des programmes universels destinés aux handicapés. Dans 60 pays, l'accès aux programmes destinés aux handicapés est fonction des moyens dont on dispose. On a constaté d'importantes différences régionales quant à la nature de la couverture.

12. Compte tenu de l'objectif consistant à assurer l'égalité de tous les citoyens sur le plan des résultats et des chances, il est important que les politiques de protection sociale soient incluses dans les politiques sociales plus générales concernant les personnes handicapées. Ceci est conforme au but de la Convention, à savoir promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. Ainsi, dans le cas des personnes ayant des handicaps d'ordre intellectuel et psychosocial, l'élimination des barrières sociales et l'inclusion dans la communauté ont un coût, celui de la transition des établissements spécialisés vers les communautés. Il conviendrait d'effectuer des investissements pour établir une base solide d'éléments de preuve justifiant l'enseignement inclusif. D'autres dispositions budgétaires pourraient concerner le coût raisonnable du logement, l'aide à la personne, l'interprétation en langage des signes, le coût de chiens-guides, etc.

13. Les obligations des États parties en vertu de la Convention s'étendent à leurs rapports avec le secteur privé. Les États ne sont pas seulement tenus de protéger les droits des personnes handicapées contre toute atteinte émanant du secteur privé ou d'autres acteurs mais doivent également prendre des mesures positives en la matière, par exemple en favorisant l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé. L'Organisation internationale du Travail a créé le Réseau mondial entreprises et handicap, composé de sociétés multinationales, d'organisations d'employeurs et de réseaux professionnels ainsi que d'organisations de personnes handicapées et d'autres groupes de partage des enseignements pour aider les sociétés à inclure des personnes handicapées dans le lieu de travail et à les prendre en compte dans leur plan de développement stratégique. Le Réseau, initiative animée par les entreprises et par les organismes membres, favorise le développement sur le lieu de travail d'une culture respectueuse et inclusive propice au recrutement, à la fidélisation et à l'épanouissement professionnel des personnes handicapées².

¹ Voir Organisation internationale du Travail, *Rapport mondial sur la protection sociale 2014/15 : Bâtir la reprise économique, le développement inclusif et la justice sociale* (Genève, 2014).

² Voir www.businessanddisability.org/index.php/en/.

14. Sur le plan national, le recours à des partenariats public-privé pour financer les services destinés aux personnes handicapées et favoriser leur inclusion dans la société devrait être fondé sur la Convention, adopter une optique reposant sur des droits et assurer une pleine transparence et le respect du principe de responsabilité. Il est nécessaire d'effectuer des recherches plus approfondies sur les incidences des partenariats public-privé sur les personnes handicapées.

15. Depuis l'adoption de la Convention en 2006, la coopération internationale joue un rôle de plus en plus important dans le financement de programmes destinés spécifiquement aux personnes handicapées. Si la communauté internationale s'est montrée davantage déterminée à prendre en compte les droits des personnes handicapées dans les programmes de développement, le financement destiné aux personnes handicapées reste faible par rapport à celui accordé à d'autres groupes marginalisés ; d'après l'Organisation de coopération et de développement économiques, il est encore rare que les programmes classiques de développement incluent pleinement les personnes handicapées.

16. Le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées dispose d'un financement annuel de l'ordre de 3 à 5 millions de dollars. En revanche, aux fins de l'application des engagements pris au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) dispose de 6 milliards de dollars et, pour honorer les engagements pris dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dispose de 750 millions de dollars. Du fait qu'elles bénéficient de moins de crédits, les personnes handicapées risquent davantage d'être laissées pour compte par le système des Nations Unies.

17. Le Réseau Global Action on Disability, organisme de coordination qui associe des donateurs et des organismes bilatéraux et multilatéraux, le secteur privé et des fondations dans l'objectif d'améliorer l'inclusion des personnes handicapées dans les programmes internationaux de développement et l'action humanitaire est un exemple de mécanisme de coopération internationale. Le Réseau, dont une organisation de personnes handicapées et un pays donateur désigné par rotation assurent conjointement la présidence, cherche à renforcer les partenariats existants et à assurer la prise en compte des droits des personnes handicapées dans les initiatives mondiales de développement, ce qui permet de mieux faire connaître ces droits aux niveaux mondial, régional et national.

La marche à suivre

18. Pour réaliser l'ambitieux Programme à l'horizon 2030 et « ne pas faire de laissés-pour-compte », il est indispensable que les pays mobilisent davantage de crédits budgétaires à l'intention des personnes handicapées, que la coopération internationale renforce l'inclusion des personnes handicapées dans les programmes de développement et que la participation du secteur privé soit conforme à la Convention. Pour ce faire, il faudra que les personnes handicapées et leurs organismes participent, en qualité d'agents et de bénéficiaires du développement, à tous les stades du processus de financement du développement.

19. Les efforts visant à promouvoir les partenariats public-privé aux fins du financement de politiques prenant en compte le handicap devraient être pleinement conformes à la Convention, suivre une approche fondée sur les droits et garantir la transparence et le respect du principe de responsabilité.

20. La coopération internationale sous forme d'aide publique au développement, si elle est orientée rationnellement, peut favoriser le développement inclusif et faciliter l'accès des personnes handicapées à l'éducation, à l'emploi, à la protection sociale, aux techniques de l'information et des communications et à d'autres possibilités, services et infrastructures. En outre, le fait d'inverser la tendance au déclin de la part de l'aide publique au développement accordée aux pays les moins avancés, ce que les États Membres se sont engagés à faire dans le Programme d'action d'Addis Abeba (résolution 69/313, par. 52), pourrait aider ces pays à évoluer sur la voie d'un développement prenant en compte le handicap. Le Programme d'action d'Addis Abeba a également incité les États Membres et le secteur des entreprises à agir en partenariat avec les organisations régionales et nationales. L'inclusion d'organisations de personnes handicapées permettrait de mieux prendre en compte les besoins des personnes handicapées dans le financement du développement. En outre, l'adoption des mesures ci-après pourrait faciliter le financement d'un développement prenant en compte la question du handicap :

a) Faire de l'accessibilité un critère essentiel de la mobilisation et de la fourniture de ressources nationales et internationales ce qui garantirait l'accès de tous aux services et aux infrastructures, dès le départ ;

b) Augmenter progressivement le montant des ressources nationales et internationales affectées à des services d'appui au handicap, comme par exemple des services d'assistance, des services à l'échelon communautaire, des régimes de protection sociale et un appui pour l'emploi et l'auto-entreprise ;

c) Employer une approche prenant en compte le handicap dans la conception, l'application, le financement et le contrôle des politiques budgétaires et fiscales ;

d) Ventiler les données par type de handicap pour assurer la transparence et le respect du principe de responsabilité et veiller à ce que le financement du développement durable atteigne les populations les plus marginalisées.

21. Il conviendrait dorénavant d'examiner ce qui suit :

a) Les gouvernements devraient augmenter progressivement les crédits spécifiquement affectés à l'inclusion effective des personnes handicapées et à l'application de la Convention ;

b) Les parties prenantes devraient étudier des modèles de partenariat public-privé pour promouvoir les droits des personnes handicapées, conformément à la Convention ; les intervenants du secteur privé devraient respecter les droits des personnes handicapées, qu'ils opèrent ou non en partenariat avec le secteur public et les financements privés devraient compléter le financement public à l'intention des personnes handicapées, pour contribuer à la mise en œuvre de la Convention et réaliser les objectifs de développement durable ;

c) Les organismes de coopération internationale doivent inclure le handicap dans leurs programmes d'aide au développement, le prendre systématiquement en compte et adopter une approche ciblée ;

d) Pour démontrer que l'engagement de ne pas faire de laissés-pour-compte concerne également les personnes handicapées, il est suggéré de suivre les crédits accordés au handicap et d'établir des rapports à ce sujet aux niveaux national et mondial, y compris dans le système des Nations Unies ; les personnes handicapées devraient être incluses en qualité d'expert dans tous les processus d'affectation des ressources.

Questions à examiner

22. Les questions ci-après sont présentées pour examen lors de la table ronde :

a) Quels efforts les gouvernements ont-ils envisagé pour modifier ou concevoir leur budget national de manière à prendre davantage en compte les droits des personnes handicapées (par exemple, dans le régime fiscal national, en accordant des avantages fiscaux aux personnes handicapées) ?

b) Comment la tenue d'un dialogue inclusif avec des représentants de la société civile et des organisations nationales de défense des droits de l'homme sur la politique budgétaire des États, les partenariats public-privé et la coopération internationale peut-elle contribuer au renforcement de l'application de la Convention ?

c) Quelles mesures les États Membres et le secteur privé ont-ils prises pour rendre conscience des possibilités que les partenariats public-privé offrent aux personnes handicapées, dans l'objectif d'appliquer la Convention et de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ?

d) Quelles pratiques optimales récentes en matière de coopération internationale ont bénéficié effectivement aux programmes et politiques concernant les personnes handicapées dans les pays les moins avancés et les pays en développement ?

e) Comment le système des Nations Unies pour le développement devrait-il renforcer son action pour suivre les engagements financiers aux fins de l'application de la Convention et de la réalisation du Programme 2030 s'agissant des personnes handicapées ?
